



ANNEXE : RG°22-31130

**2022-0301**

Laurent Cascales, Expert de justice

**Arrêté du Maire****Pour Mise en sécurité –  
Procédure urgente****Le Maire de la commune de Marsillargues,****Vu** le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;**Vu** la demande de nomination d'expert en date du 23 février 2022, faite par Monsieur le Maire de la commune de Marsillargues,**Vu** l'ordonnance réalisée par le Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 21 février 2022, Ordonnant la désignation d'un expert,**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1**Vu** les éléments techniques mentionnés dans le rapport d'expertise de justice de Monsieur Christian SALVADOR, Architecte D.P.L.G en date du 25 février 2022 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 4, place Alex Boulet cadastré section B, parcelle N°295 :

Danger grave et imminent pour les occupants :

**CONSIDERANT** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;**CONSIDERANT** l'état de la dangerosité des ouvrages constatés, la position des ouvrages sinistrés, menace d'effondrement de la façade en état instable, il existe un danger imminent pour la sécurité publique ;**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 :** Madame Nathalie QUILICHINI et Monsieur Laurent SAINT GUILHEM, domiciliés à Marsillargues- 4 place Alex Boulet, propriétaires de l'immeuble sis à 4 place Alex Boulet – parcelle cadastrée N° B295.

Sont mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation, de démolition et (le cas échéant) de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis au 4 place Alex Boulet sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 25 février 2022 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Madame QUILICHIN Nathalie et Monsieur Laurent SAINT GUILHEM sont relogé par la commune au 4 boulevard Victor Hugo depuis le 21 novembre 2021 et ce jusqu'au 15 mars 2022 inclus.

Il convient à Madame Nathalie QUILICHINI et Monsieur Laurent SAINT GUILHEM de se reloger par eux même après cette date.



## Arrêté du Maire

### Pour Mise en sécurité – Procédure urgente

**ARTICLE 3** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Toutes les mesures de sécurité sont mises en place par les Services Techniques et le service de la Police Municipale de la commune, pour le périmètre de sécurité interdisant l'accès, tant que les ouvrages n'ont pas été déconstruits et une pose de scellé sera effectuée entre le dormant et la porte du logement.

Toute personne souhaitant accéder dans la propriété doit en faire la demande à la mairie qui ouvrira et refermera.

**ARTICLE 4** : Les personnes mentionnées à l'article 1 ainsi que les propriétaires et occupants dénommés ci-dessous sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A la vue du rapport les propriétaires suivant :

Monsieur Paul ARNAUD demeurant rue Lamartine et propriétaire de la parcelle n° 292, section B, du 5 rue Jean Jaurès, ont interdiction d'accéder à la cour adjacente de la parcelle n° 295 section B, suite à un danger d'effondrement et d'entraînement de la construction, le cas échéant en informant leur locataire.

Madame Fatna BENYAHIA et Monsieur Abdelkader BENDJILALI, propriétaires de la parcelle n° 293, section B, demeurant 3 Rue Jean Jaurès, ont interdiction d'accéder à la cour adjacente de la parcelle n° 295 section B, suite à un danger d'effondrement et d'entraînement de la construction, le cas échéant en informant leur locataire.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6** : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et à l'article 4 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.



## Arrêté du Maire

### Pour Mise en sécurité – Procédure urgente

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat / au Maire (le cas échéant), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier de l'Hérault, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (Hérault) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Laurent Saint-fuilhem  
0710312002

Fait à Marsillargues, le 01 Mars 2022

Le Maire,  
Patrice SPEZIALE



